Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2026TADCH01/00035

Numéro du rôle TAD-2020-01507

Audience publique du mardi, 24 février 2026.

Composition:

Malou THEIS, Président,
Gilles PETRY, Vice-Président,
Anne MOUSEL, 1er Juge,

Cathérine ZEIMEN, Greffière.

E n t r e :

PERSONNE1.), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE1.) ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 4 novembre 2020, *défenderesse sur reconvention* ;

comparant par **Maître Daniel BAULISCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

e t :

Pierre PROBST, notaire honoraire, demeurant à L-ADRESSE2.) ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit MULLER, *demanderesse par reconvention* ;

comparant par **Maître François GENGLER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LE TRIBUNAL :

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 6 mai 2024.

Par exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 4 novembre 2020, PERSONNE1.) a fait donner assignation à Pierre PROBST à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile, aux fins de le voir condamner à lui payer la somme de 126.773,80 euros avec les intérêts légaux à partir du jour du décaissement fait par le notaire, sinon à partir du jour de la signification de l'assignation, jusqu'à solde. Il demande à voir enjoindre à Pierre PROBST de communiquer au tribunal la date du décaissement de la somme de 126.773,80 euros en faveur de PERSONNE2.).

PERSONNE1.) sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile à concurrence de 3.500 euros.

Il demande encore à voir condamner Pierre PROBST aux frais et dépens de l'instance.

PERSONNE1.) base sa demande en paiement sur la responsabilité délictuelle, ainsi que sur les règles régissant le contrat de mandat et, subsidiairement, sur le non-respect de l'obligation d'investigation et du devoir de vigilance incombant au notaire.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) explique que son oncle, feu PERSONNE3.), décédé *testat* le DATE1.), aurait chargé Maître Pierre PROBST, à l'époque notaire de résidence à ADRESSE7.), de la rédaction de son testament authentique, par lequel feu PERSONNE3.) aurait voulu gratifier ses frère et sœur, ainsi que ses neveux et nièces, dont PERSONNE1.), communément appelé « *PERSONNE2.)* ». Faute de connaître son adresse, son oncle feu PERSONNE3.) n'aurait indiqué que « *Mein Neffe PERSONNE2.)* » dans sa préparation manuscrite du testament. Cependant, par testament authentique du 26 juin 2007, une personne dénommée « *PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE3.)* », aurait été gratifiée d'un legs correspondant à (7/75) de la succession de feu PERSONNE3.), et non pas PERSONNE1.). Ce dernier souligne que le terme « *neveu* » désignerait un degré de parenté spécifique, à savoir le fils d'un frère ou d'une sœur. La personne dénommée « *PERSONNE2.)* » serait le petit-neveu de feu PERSONNE3.) et ne pourrait ainsi pas être visé par le terme « *neveu* », circonstance, dont le notaire Pierre PROBST n'aurait pas informé feu PERSONNE3.). Une déclaration de succession aurait été établie le 17 décembre 2009 par le notaire Pierre PROBST, reprenant en tant que légataire la prédite personne dénommée « *PERSONNE2.)* ». PERSONNE1.) en déduit que le notaire Pierre PROBST aurait failli aux obligations d'investigation et de vérification lui incombant en tant que notaire, faute d'avoir procédé à la vérification exacte des liens familiaux pour déterminer les personnes à gratifier par le testament. Le notaire devrait donc indemniser PERSONNE1.) du montant de 126.773,80 euros.

Le notaire Pierre PROBST aurait également commis une faute en sa fonction conseillère lors de la préparation du testament. Cette faute serait soumise au régime de la responsabilité contractuelle.

PERSONNE1.) reproche encore au notaire Pierre PROBST de ne pas avoir bloqué les fonds lors de l'établissement de la déclaration de succession, en date du 17 décembre 2009, alors qu'il aurait indiqué à la page 12 de ladite déclaration la vraie identité de PERSONNE1.). Le notaire aurait ainsi dû se rendre compte de la faute commise et ne pas procéder à la continuation des fonds aux différents légataires.

Au dernier stade de ses conclusions, PERSONNE1.) réduit sa demande au montant de 100.341,74 euros, au motif que le montant de 34.996,93 euros aurait été réglé à l'Administration fiscale du chef des droits successoraux et que le montant de 3.534,57 euros aurait été récupéré auprès de PERSONNE2.).

Pierre PROBST conclut, principalement, à l'irrecevabilité de la demande en justice, au motif que PERSONNE1.) disposerait déjà d'un titre exécutoire à l'égard de PERSONNE2.), condamnant ce dernier à lui payer la somme lui léguée de manière erronée. PERSONNE1.) ne saurait réclamer deux fois le paiement du même légat testamentaire. PERSONNE1.) ne disposerait dès lors ni d'un droit à agir, ni d'intérêt légitime, ni de qualité pour agir.

Il invoque également une fin de non-recevoir consistant en l'autorité de la chose jugée. Par son arrêt du 8 juillet 2020, la Cour d'appel aurait déclaré l'arrêt commun à Pierre PROBST, sans le condamner à réparer ensemble avec PERSONNE2.) le dommage accru à PERSONNE1.). Un aboutissement de la présente procédure viendrait à décharger PERSONNE2.) de la totalité, respectivement d'une partie de sa condamnation.

Pierre PROBST soutient encore que la demande serait irrecevable en ce qu'elle serait basée sur la responsabilité contractuelle. Il explique avoir agi en sa fonction d'authentificateur d'un testament et non sur base d'un mandat.

Quant au fond de la demande, Pierre PROBST explique avoir été chargé par feu PERSONNE3.) de la rédaction du testament authentique de ce dernier. A cette fin, feu PERSONNE3.) lui aurait remis une préparation d'un testament reprenant les personnes qu'il entendait gratifier. Cependant, les données y reprises auraient été lacunaires, indiquant « *Mein NEFFE, PERSONNE2.)* », sans reprendre l'adresse de cette personne. Dans le registre national des personnes physiques, une seule personne dénommée « *PERSONNE2.)* », demeurant à ADRESSE4.) et étant le fils d'PERSONNE4.), neveu du défunt, aurait pu être identifiée. Ni feu PERSONNE3.), ni son neveu PERSONNE5.), qui l'aurait accompagné lors de la signature du testament authentique, n'auraient indiqué au notaire que le nom « *PERSONNE2.)* » ne serait pas correct, respectivement que le prénom « *PERSONNE2.)* » ne serait que le surnom de son neveu visé. Il ne saurait être reproché au notaire que ni feu PERSONNE3.), ni son neveu PERSONNE5.), n'auraient connu PERSONNE1.) que sous le nom « *PERSONNE2.)* ».

Pierre PROBST soutient ne pas avoir été chargé de la part de feu PERSONNE3.) de vérifier la qualité de nièce ou de neveu des personnes, dont les noms figuraient sur la préparation. Il ne résulterait pas non plus du témoignage de PERSONNE5.), ni du testament lui-même que feu PERSONNE3.) avait l'intention d'instituer comme légataires tous ses neveux et nièces. Les personnes instituées comme légataires ne présenteraient pas tous un lien de paternité avec feu PERSONNE3.), de sorte que la qualité de neveu ou de nièce n'aurait pas constitué le critère déterminant pour feu PERSONNE3.) pour instituer quelqu'un comme légataire. Pierre PROBST estime pouvoir s'exonérer, le cas échéant où une faute serait retenue dans son chef, par la faute d'un tiers, à savoir par la faute de feu PERSONNE3.), sinon par celle de PERSONNE5.), ni l'un ni l'autre ne l'auraient averti que « *PERSONNE2.)* » ne serait pas le

neveu visé. Pierre PROBST conteste encore l'existence d'un dommage dans le chef de PERSONNE1.), respectivement l'existence d'un lien causal. A titre subsidiaire, le montant réclamé par PERSONNE1.) ne saurait être retenu. Selon le décompte final de la succession le montant net transféré à PERSONNE2.) aurait été de 103.876,31 euros, les droits de succession revenant à l'État de 34.996,93 euros resteraient acquis à PERSONNE1.). Pierre PROBST conteste encore le décaissement de la somme réclamée comme point de départ des intérêts.

A titre reconventionnel, Pierre PROBST sollicite, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, l'allocation de dommages et intérêts à concurrence de 10.000 euros au titre des frais et honoraires d'avocat sur base de l'article 1382 du code civil, ainsi qu'une indemnité de procédure de 3.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Faits et rétroactes

Feu PERSONNE3.), né le DATE2.) à ADRESSE5.), ayant demeuré en dernier lieu à ADRESSE6.), est décédé *testat* le DATE1.).

Par testament authentique du 26 juin 2007, feu PERSONNE3.) a disposé de sa succession en la léguant aux personnes y énumérées.

Dans le cadre de la liquidation de la succession de feu PERSONNE3.), le montant de 103.876,31 euros fut viré à PERSONNE2.) et la somme de 34.996,93 euros à titre de droits de succession fut payée à l'État du chef de ce legs.

Par exploit d'huissier de justice du 3 mars 2011, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, afin, notamment, de voir constater qu'en sa qualité de neveu, il était le véritable légataire désigné dans le testament de feu PERSONNE3.) et non pas PERSONNE2.), qui n'aurait pas la qualité de neveu ; de le voir condamner à lui payer la somme de 126.773,80 euros sur base de l'article 1375 du code civil, avec les intérêts légaux à partir du jour du décaissement par le notaire, sinon à partir du jour de la demande en justice, jusqu'à solde.

Par exploit d'huissier de justice du 22 août 2011, PERSONNE1.) a mis en intervention Maître Pierre PROBST en sa qualité de notaire chargé de la rédaction et de l'authentification du testament de PERSONNE3.) aux fins de lui voir déclarer commun le jugement à intervenir.

Par ordonnance du juge de la mise en état du 6 mars 2012, les deux rôles ont été joints.

Par jugement no. 2018TADCH01/50 rendu le 6 mars 2018, le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch a, notamment, déclaré la demande de PERSONNE1.) non fondée et a déclaré le jugement commun à Pierre PROBST.

Par exploit de l'huissier de justice du 15 juin 2018, PERSONNE1.) a interjeté appel contre le susdit jugement.

Dans son arrêt civil no. 177/19-I-CIV rendu le 2 octobre 2019, la Cour d'appel a déclaré l'appel recevable et a ordonné, avant tout autre progrès en cause, l'audition de PERSONNE5.) sur le contenu de son attestation.

Le 21 octobre 2021, un conseiller de la Cour d'appel a procédé à l'enquête ordonnée en entendant PERSONNE5.) sur le contenu de son attestation établie le 13 janvier 2015.

Dans son arrêt civil no. 169/20-I-CIV rendu le 8 juillet 2020, la Cour d'appel a réformé le jugement entrepris, notamment, en condamnant PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 126.773,80 euros avec les intérêts légaux à compter du décaissement, jusqu'à solde. Ledit arrêt fut déclaré commun à Pierre PROBST.

Appréciation

Recevabilité

En ce qui concerne la qualité à agir, il y a lieu de rappeler que la qualité n'est pas une condition particulière de recevabilité lorsque l'action est exercée par celui-là même qui se prétend titulaire du droit.

L'intérêt pour agir existe lorsque le résultat de la demande introduite est de nature à modifier ou à améliorer la condition juridique du demandeur, respectivement lorsque la demande est de nature à présenter pour lui une utilité ou un avantage.

En principe la qualité à agir n'est qu'un aspect particulier de l'intérêt à agir et est absorbée par celui-ci. En effet, pour les actions dites « banales », le titulaire de l'intérêt à agir a en même temps qualité pour agir et la question de savoir si le demandeur est réellement titulaire du droit n'a aucune incidence au stade de la recevabilité mais la question relève du fond.

En l'espèce, PERSONNE1.) prétend avoir été lésé suite aux agissements du notaire Pierre PROBST et réclame réparation de son dommage, qu'il évalue au montant du legs qui fut erronément distribué à une autre personne, de sorte qu'il y a lieu de conclure que PERSONNE1.) a un intérêt à agir et son action est à déclarer recevable.

Les contestations de Pierre PROBST ayant trait à l'absence d'intérêt né, direct et actuel, respectivement le droit d'agir dans le chef de PERSONNE1.) se situent au niveau de l'examen du dommage accru à PERSONNE1.). Bien que le dommage constitue une condition fondamentale de la reconnaissance de la responsabilité civile des notaires, cette responsabilité est une responsabilité pour faute qu'il convient de prouver. Il convient partant de se prononcer tout d'abord sur la question de savoir si le notaire Pierre PROBST a commis des fautes professionnelles dans l'exercice de sa fonction d'officier public avant d'examiner les deux autres conditions de la responsabilité civile.

Autorité de la chose jugée

L'article 1351 du code civil dispose ce qui suit : « *L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.* »

A l'acte juridictionnel est attachée l'autorité de la chose jugée, c'est-à-dire la force de vérité légale, laquelle permet de considérer que ce qui a été jugé est conforme à la vérité. L'autorité de la chose jugée qui découle de l'article 1351 du code civil est attachée à la décision de justice pour éviter sa remise en cause autrement que par l'exercice des voies de recours prévues par la loi. Elle interdit donc logiquement la formation d'une nouvelle demande, identique à la précédente par les parties, par son objet et par sa cause, comme le précise l'article 1351 du

code civil (cf. Jurisclasseur, Procédure civile, fasc. 554, 01-2014, n° 124 ; G. Couchez, Procédure civile, Sirey, 5e éd., n° 213, p. 140-141).

En l'espèce, l'action introduite par les exploits d'huissier des 3 mars 2011 et 22 août 2011, qui a donné lieu au jugement no. 2018TADCH01/50 rendu le 6 mars 2018, réformé par l'arrêt civil no. 169/20-I-CIV rendu le 8 juillet 2020, avait pour objet de voir condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 126.773,80 euros sur base de l'enrichissement sans cause et de voir déclarer le jugement commun à Pierre PROBST. A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) avait invoqué une confusion de la personne désignée dans le testament authentique de son oncle par le nom de « *PERSONNE2.)* », testament qui fut rédigé par le notaire Pierre PROBST.

Il y a donc lieu de relever que les circonstances de fait avancés par PERSONNE1.) dans le cadre de la procédure sur base de l'enrichissement sans cause engagée contre PERSONNE2.) sont identiques à ceux qu'il fait actuellement valoir pour obtenir la condamnation de Pierre PROBST sur base de la responsabilité délictuelle, respectivement contractuelle de ce dernier.

Cependant, force est également de noter que dans le cadre de la première procédure, aucune demande en paiement ne fut dirigée par PERSONNE1.) à l'égard de Pierre PROBST. Un engagement éventuel de la responsabilité professionnel de ce dernier ne fut pas non plus avancé dans le cadre de cette procédure, seule une demande en déclaration de jugement commun fut dirigée à l'encontre de Pierre PROBST.

Au vu des considérations qui précèdent, le tribunal constate qu'il n'y a pas identité des parties, faute de la qualité de défendeur à une demande dirigée à son encontre dans le chef de Pierre PROBST dans la première procédure, ni identité de cause, la présente procédure visant la responsabilité professionnelle du notaire en charge de la rédaction du jugement authentique de feu PERSONNE3.) et non pas un enrichissement sans cause de la personne erronément gratifiée.

Il s'ensuit que la demande en paiement, introduite par exploit d'huissier de justice du 4 novembre 2020, ne se heurte pas à l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt civil no. 169/20-I-CIV rendu le 8 juillet 2020.

<u>Mérite de la demande principale</u>

- *Responsabilité du notaire*

Les notaires exercent normalement une double fonction et la nature de leur responsabilité en dépend. Dans l'exercice normal de leur fonction d'officier public prêtant leur ministère pour l'accomplissement de leurs obligations purement professionnelles telles qu'elles ont été déterminées par les lois et consistant à recevoir tous les actes auxquels les parties doivent ou veulent donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et des expéditions, leur responsabilité est de nature délictuelle. La responsabilité des notaires est au contraire contractuelle ou quasi-contractuelle lorsqu'ils se chargent, pour le compte de leurs clients, de missions plus larges que celles auxquelles ils sont contraints par la loi car ils agissent alors non plus en qualité d'officier public, mais en qualité de mandataire ou de gérant d'affaires (cf. Jurisclasseur Civil, art. 1382 à 1386, fasc. 420-40, n. 7 ss.).

En effet, l'article 1er alinéa 1er de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat prévoit que les notaires sont les officiers publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et des expéditions.

Les notaires se bornent cependant rarement à l'accomplissement de leurs obligations purement professionnelles telles qu'elles ont été déterminées par les lois.

Ils se chargent en effet souvent d'accomplir, en outre, pour leurs clients, tout ce qui découle des actes qu'ils reçoivent, de les représenter dans différents actes juridiques, de servir d'intermédiaires de leurs clients ou d'exécuter des mandats dans lesquels ils agissent non en officiers publics. Pour ces activités étrangères aux actes qu'ils reçoivent, ils deviennent les mandataires de leurs clients et engagent leur responsabilité contractuelle de mandataires (cf. G. RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 2e éd. n° 605).

Ainsi, selon la mission effectuée, le notaire engage soit sa responsabilité délictuelle en cas de non-respect d'une obligation légale ou statutaire, soit sa responsabilité contractuelle en cas de mauvaise exécution du contrat le liant à son client.

PERSONNE1.) reproche au notaire Pierre PROBST tant la commission d'une faute délictuelle, dans le cadre de sa fonction d'authentificateur du testament, que la commission d'une faute contractuelle lors de la rédaction de la déclaration de succession, qui ne constituerait pas un acte authentique et ferait ainsi partie de la fonction conseillère du mandataire.

La responsabilité du notaire Pierre PROBST en ce qui concerne les reproches formulés se rapportant à la rédaction du testament authentique de feu PERSONNE3.) est à apprécier sur la base délictuelle. Il convient d'admettre que sont inclus dans le champ de la responsabilité délictuelle les « prolongements » de l'acte instrumenté destinés à en assurer l'efficacité, telle que l'obligation d'information susceptible d'en découler, ainsi que comme en l'espèce, la préparation du testament authentique.

Partant, la demande de PERSONNE1.) basée sur la responsabilité délictuelle est recevable en ce qui concerne la rédaction du testament authentique

En ce qui concerne la déclaration de succession, il y a lieu de constater que cette déclaration fut établie par PERSONNE6.), clerc de notaire, agissant en sa qualité de mandataire de PERSONNE7.), PERSONNE8.), PERSONNE5.), PERSONNE9.), PERSONNE10.), PERSONNE11.), PERSONNE12.), PERSONNE13.), PERSONNE2.), PERSONNE14.), PERSONNE15.) et PERSONNE16.).

La déclaration de succession constitue pour les héritiers une démarche administrative obligatoire *pro fisco*. Elle n'emporte pas de partage de la succession et n'est destinée qu'à relater la dévolution successorale, de même que la composition de la masse successorale.

Bien que l'établissement de la déclaration de succession ne relèvent pas de la fonction d'officier public du notaire, il y a lieu de constater qu'en l'espèce aucun contrat de mandat ne lie PERSONNE1.) au notaire, respectivement au clerc de notaire - des agissements duquel le notaire répond lorsque ceux-ci ont agi à l'occasion de leurs fonctions - en lien avec l'établissement de cette déclaration de succession. De surcroît, la responsabilité du notaire est

délictuelle lorsque ses agissements causent des dommages aux tiers. (G. RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 2e éd. n ° 605 et 606, p. 491 et 492)

La demande de PERSONNE1.) est donc irrecevable en ce qu'elle est basée sur la responsabilité contractuelle du notaire Pierre PROBST en lien avec la déclaration de succession.

Afin de déclencher le mécanisme des articles 1382 et 1383 du code civil, il appartient à la partie qui se prévaut desdits articles d'établir l'existence d'une faute ou négligence dans le chef de la partie à laquelle elle demande réparation, en relation causale avec le préjudice allégué.

Quelles que soient les obligations que le notaire assume dans ses différentes activités, ses fautes s'apprécient de manière abstraite, par comparaison avec un notaire avisé « juriste compétent et méfiant ». Ses obligations ne sont pas susceptibles de variations, mais sont immuables, fixes et rigoureuses en raison de sa fonction et notamment, de son aspect de service public. Outre les qualités de compétence et d'impartialité, celle de prudence est encore de rigueur. (G. RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 2e éd., n° 609, p. 496) Pour rigoureuse qu'elle soit, l'exigence d'efficacité imposée à l'activité des notaires a cependant toujours été marquée par un souci de proportionnalité, c'est-à-dire de réalisme et d'adaptation aux possibilités effectives de contrôle et de vérification de ces derniers.

Le notaire est tenu de toutes ses négligences et imprudences dans les conditions du droit commun des articles 1382 et 1383 du code civil lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions d'officier public. Le notaire ne peut décliner le principe de sa responsabilité en alléguant qu'il n'a fait que donner la forme authentique aux opérations conclues par les parties (Cass. 1re civ., 5 juill. 1989 : D. 1989, inf. rap. p. 234 ; JCP G 1989, IV, 338. – 25 mars 1991 : JCP G 1991, IV, 204). Le notaire est toujours tenu de conseiller les parties aux actes qu'il reçoit, même si les conventions qu'il authentifie ont été négociées en dehors de lui.

Conformément au droit général de la responsabilité civile, toute faute même très légère engage la responsabilité du notaire. Le notaire a le devoir d'éclairer ses clients sur la nature et la portée de leurs engagements ainsi que sur leurs obligations. Le notaire est responsable, non seulement de ses erreurs de droit (Cass. 1re civ., 6 févr. 1980 : D. 1980, inf. rap. p. 271. – 3 mai 1995 : Bull. civ. I, n° 189 ; D. 1995, inf. rap. p. 139), mais des erreurs qu'il commet dans la vérification des conditions nécessaires à la validité et à l'efficacité des actes (capacité et pouvoirs des parties, titres de propriété et autres, vérification des déclarations des comparants, etc.).

Il est admis que toutes les obligations que le notaire doit accomplir pour parvenir à la réception d'un acte valable sont en règle générale assimilées à des obligations de résultat. La preuve de leur inexécution suffit pour engager la responsabilité de l'officier public car elle porte, en elle-même, la preuve de la faute commise. Tombent dans cette catégorie d'obligations de résultat, l'erreur de droit, l'absence de vérification de la capacité des parties, l'omission d'une formalité de publicité ou l'établissement d'une origine de propriété inexacte. Pour s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui, le notaire doit établir l'existence d'une cause d'exonération présentant toutes les caractéristiques d'un événement de force majeure. Ainsi, la faute de la victime ou la faute d'un tiers, notamment de l'administration, ne sont susceptibles d'exonérer le notaire de sa responsabilité que si elles sont imprévisibles et irrésistibles (Jurisclasseur, droit civil, art. 1382 à 1386 : fasc. 420-40, n° 16).

En l'espèce, il est constant en cause que feu PERSONNE3.) s'est adressé au notaire Pierre PROBST, alors notaire de résidence à Ettelbruck, aux fins de la rédaction de son testament

authentique. A cet effet, feu PERSONNE3.) a remis au notaire une préparation manuscrite de son testament et reprenant une énumération des personnes, qu'il entendait gratifier.

Il n'est pas non plus contesté que sur cette préparation figurait notamment comme personne à gratifier « *9. Mein NEFFE, PERSONNE2.) »*, sans indication de l'adresse, respectivement d'autres précisions en ce qui concerne cette personne. Au vu des attestations testimoniales de PERSONNE5.), feu PERSONNE3.) ignorait l'adresse de PERSONNE1.).

Il est encore constant en cause que le notaire Pierre PROBST a adressé à feu PERSONNE3.) le projet du testament authentique rédigé de la manière suivante :

« *Die restlichen achtundzwanzig dreißigstel (28/30) meines restlichen Vermögens sollen zu gleichen Teilen unter die folgenden Personen oder ihre jeweiligen gesetzlichen Erben aufgeteilt werden:*

(…)

g) Meine PERSONNE2.), wohnhaft in L-ADRESSE3.).

(…) ».

En date du 26 juin 2007, feu PERSONNE3.), accompagné de son neveu PERSONNE5.), a signé le testament authentique.

Contrairement aux affirmations de PERSONNE1.), il n'est pas établi en l'espèce que le seul lien de parenté, soit la qualité de frère ou sœur, respectivement celle de nièce ou neveu ont constitué un critère déterminant dans le chef de feu PERSONNE3.) afin de gratifier une personne de sa succession, étant donné que ce dernier a également gratifié PERSONNE16.), avec laquelle il ne disposait aucun lien de parenté.

Il n'est pas non plus établi que feu PERSONNE3.) avait précisé au notaire Pierre PROBST vouloir gratifier tous ses neveux et nièces. Il ressort des éléments à disposition du tribunal qu'PERSONNE4.), père de PERSONNE2.), et neveu de feu PERSONNE3.), ne fut pas gratifié par ce dernier.

Alors qu'il peut être déduit des attestations testimoniales de PERSONNE5.) que feu PERSONNE3.) avait l'intention de gratifier son neveu PERSONNE1.), soit le fils de son frère PERSONNE17.), respectivement le frère de PERSONNE13.), il ne s'en dégage pas que ces précisions en ce qui concerne la personne de « *PERSONNE2.)* » auraient été fournies au notaire. Il ne ressort pas non plus des éléments à disposition du tribunal que feu PERSONNE3.) ou PERSONNE5.), qui l'accompagnait auprès du notaire, auraient mentionné à un quelconque moment le nom de « PERSONNE2.) » à l'égard du notaire en lien avec le testament ou qu'ils auraient précisé que le nom « PERSONNE2.) » ne constitue que le surnom de la personne à gratifier.

Il n'est pas remis en cause par PERSONNE1.) que le registre national des personnes physiques renseigne une seule personne dénommée « PERSONNE2.) » et ayant un lien de parenté avec feu PERSONNE3.), soit le lien de petit-neveu.

Un manquement à son obligation de vérification ne peut dès lors pas être reproché au notaire Pierre PROBST. Bien que le concept juridique de « neveu » désigne un degré de parenté précis,

il ne peut pas être contesté que dans le langage courant ce concept est souvent utilisé de manière plus étendue.

Il se pose encore la question si le notaire Pierre PROBST n'a pas violé son obligation de conseil en n'indiquent pas expressément à feu PERSONNE3.) que la personne dénommée « *PERSONNE2.)* » n'est pas son neveu, mais son petit-neveu et en reprenant aux termes du testament authentique « *Mein PERSONNE2.)* ».

Bien que l'emploi du terme « neveu » en lien avec le nom « *PERSONNE2.)* » dans le testament authentique ne fut pas correct dans un sens juridique, cette inexactitude ne saurait être retenue comme faute dans le chef du notaire Pierre PROBST, au vu de l'emploi dans le langage courant dudit terme.

Au vu de ce qui précède, il ne peut pas non plus être reproché au notaire Pierre PROBST d'avoir fait procéder à l'établissement d'une déclaration de succession conformément aux termes du testament authentique signé le 26 juin 2007 par feu PERSONNE3.), ni d'avoir continué les fonds aux personnes figurant dans le susdit testament.

Le tribunal se doit de constater à cet égard qu'il n'est pas établi, ni même allégué, qu'un des autres légataires aurait, lors de l'établissement de la déclaration de succession, indiqué au notaire que la personne dénommée « *PERSONNE2.)* » ne serait pas le neveu de feu PERSONNE3.).

En l'absence de preuve d'une faute commise par le notaire Pierre PROBST, la responsabilité de ce dernier n'est pas engagée.

Partant, il y a lieu de débouter PERSONNE1.) de sa demande en indemnisation, de même en ce qui concerne sa demande en production forcée d'un document établissant le jour de décaissement du legs en faveur de PERSONNE2.).

<u>Demande reconventionnelle : remboursement des frais et honoraires</u>

Pierre PROBST demande à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 10.000 euros du chef des frais et honoraires d'avocat engagés, au motif que ce dernier aurait agi sans intérêt légitime.

Il base cette demande sur l'article 1382 du code civil.

PERSONNE1.) conteste cette demande, faute de pièces justificatives en ce qui concerne les frais et honoraires déboursés. Il conteste encore toute relation causale entre les frais et honoraires d'avocat et son action en justice.

La recevabilité de la demande reconventionnelle n'ayant pas été contestée, la demande en remboursement des frais et honoraires d'avocat formulée par Pierre PROBST est à déclarer recevable.

Il est admis que les frais et honoraires d'avocat constituent un préjudice réparable sur le fondement de la responsabilité civile (Cass., 9 février 2012, N°5/12, numéro 2881 du registre).

Les frais et honoraires d'avocat peuvent dès lors donner lieu à des dommages et intérêts sous les conditions de la responsabilité contractuelle ou délictuelle, à savoir l'existence d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité entre la faute et le dommage.

Il est de principe que l'exercice d'une action en justice, de même que la résistance à une telle demande, n'est en principe pas fautif et ne dégénère en faute qu'en cas d'exercice abusif ou anormal de l'action en justice (G. RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3e éd., p.1124).

Faute de preuve que PERSONNE1.) ait introduit l'action en justice à l'encontre de Pierre PROBST sans disposer d'un intérêt légitime, il y a lieu de déclarer la demande de Pierre PROBST en remboursement des frais et honoraires, qui ne sont d'ailleurs pas établis par des pièces versées en cause, non fondée.

Demandes accessoires

PERSONNE1.) sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Pierre PROBST sollicite également l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.500 euros sur base du prédit article 240.

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. fr., 2e ch., arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47).

Étant donné qu'il serait inéquitable de laisser à charge de Pierre PROBST l'intégralité des frais qu'il a dû engager pour défendre ses droits, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.000 euros.

Par contre, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

En ce qui concerne le bénéfice de l'exécution provisoire du présent jugement, aucune condition de l'exécution provisoire obligatoire visée à l'article 244 du nouveau code de procédure civile n'est donnée en l'espèce, et les circonstances de la cause ne justifient pas non plus l'exécution provisoire.

Il n'y a dès lors pas lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire.

Par application de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, PERSONNE1.) est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement,

vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 6 mai 2024 ;

reçoit l'assignation en la pure forme ;

la **déclare** recevable ;

dit que la demande de PERSONNE1.) dirigée contre Pierre PROBST ne se heurte pas à l'autorité de la chose jugée ;

dit que la demande est irrecevable en ce qu'elle est basée sur la responsabilité contractuelle en ce qui concerne la déclaration de succession ;

déclare non fondée la demande en paiement de PERSONNE1.) ;

partant, l'en **déboute** ;

déclare recevable mais non fondée la demande reconventionnelle de Pierre PROBST en remboursement des frais et honoraires d'avocat ;

partant, l'en **déboute** ;

déclare non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, partant l'en **déboute** ;

déclare fondée la demande de Pierre PROBST en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile à concurrence de 2.000 euros ;

partant, **condamne** PERSONNE1.) à payer à Pierre PROBST une indemnité de procédure de 2.000 euros ;

dit qu'il n'y pas lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.